



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**PROCLAMATIONS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Proclamation n° 01/P.CC/14 du 10 Rabie Ethani 1435 correspondant au 10 février 2014 portant résultats de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation.....	3
---	---

DECRETS

Décret exécutif n° 14-70 du 10 Rabie Ethani 1435 correspondant au 10 février 2014 fixant les conditions et modalités de location des terres wakfs destinées à l'agriculture.....	4
--	---

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013 portant changement de nom.....	14
Décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1435 correspondant au 19 février 2014 mettant fin aux fonctions de la directrice générale des ressources humaines, de la formation et des statuts au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	21

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 29 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur du budget et de la comptabilité.....	21
---	----

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel 11 Rajab 1434 correspondant au 21 mai 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'école nationale des personnels des greffes.....	22
Arrêté interministériel 13 Rajab 1434 correspondant au 23 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs du chargé de mission de transfèrement des personnes détenues au titre des établissements pénitentiaires.....	23

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives.....	23
--	----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 9 Safar 1435 correspondant au 12 décembre 2013 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.....	24
---	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 portant ouverture d'instance de classement de « La maison d'El Anka - Dar Essaâd ».....	25
--	----

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant répartition des sièges des assemblées générales des chambres de commerce et d'industrie.....	26
--	----

AVIS ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Situation mensuelle au 31 juillet 2013.....	28
Situation mensuelle au 31 août 2013.....	29
Situation mensuelle au 30 septembre 2013.....	30

PROCLAMATIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n° 01/P.CC/14 du 10 Rabie Ethani 1435 correspondant au 10 février 2014 portant résultats de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 98, 101, 102 (alinéa 2) et 163 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 104, 105, 106, 107, 108, 125, 126, 127, 128, 129 et 130 ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le règlement du 24 Joumada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel N° 02/P.CC/09 du 14 Moharram 1431 correspondant au 31 décembre 2009 portant résultats du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu le décret présidentiel n° 14-02 du 4 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 6 janvier 2014 portant convocation du collège électoral de la wilaya de Sidi Bel Abbès en vue de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation ;

Vu le décret exécutif n° 12-342 du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 déterminant le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 12-412 du 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012 relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et des collectivités locales du 26 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 28 janvier 2014 fixant la forme et les caractéristiques techniques du bulletin de vote destiné pour l'élection partielle en vue du remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

Vu la déclaration de vacance du siège d'un membre élu du Conseil de la Nation par suite de son élection en qualité de membre du conseil constitutionnel, transmise par le président du Conseil de la Nation sous le n° 52/13 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 31 décembre 2013 sous le n° 08 ;

Vu les résultats consignés dans le procès-verbal de dépouillement des voix et les documents annexes ;

Le membre rapporteur entendu ;

— considérant qu'après vérification de la régularité de l'opération électorale ;

En conséquence,

Proclame :

Premièrement : Les résultats de l'élection partielle qui a eu lieu samedi 8 Rabie Ethani 1435 correspondant au 8 février 2014 dans la wilaya de Sidi Bel Abbès pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la Nation sont arrêtés comme suit :

WILAYA	ELECTEURS			Taux de participation	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Candidat élu	Nombre de voix obtenues
	Inscrits	Votants	Abstenus					
Sidi Bel Abbès	783	759	24	96,93%	90	669	Ammar Tayeb	375

Deuxièmement : Le candidat élu à l'élection partielle, au titre de la wilaya de Sidi Bel Abbès, est **AMMAR Tayeb** qui remplace le membre Brahim Boutkhil dont le siège est devenu vacant par suite de son élection en qualité de membre du Conseil constitutionnel.

Troisièmement : Le délai de recours portant sur les résultats du scrutin est ouvert jusqu'à mardi 11 Rabie Ethani 1435 correspondant au 11 février 2014 à 20 heures.

Quatrièmement : la présente proclamation sera notifiée au président du Conseil de la Nation et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Cinquièmement : La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 Rabie Ethani 1435 correspondant au 10 février 2014.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

Les membres du Conseil constitutionnel

Hanifa Benchabane

Abdeldjalil Belala

Brahim Boutkhil

Hocine Daoud

Abdenour Graoui

Mohamed Dif

Fouzya Benguella

Smail Balit.

DÉCRETS

Décret exécutif n° 14-70 du 10 Rabie Ethani 1435 correspondant au 10 février 2014 fixant les conditions et modalités de location des terres wakfs destinées à l'agriculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires religieuses et des wakfs et du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée, portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethani 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n°08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu la loi n° 10-03 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 fixant les conditions et modalités d'exploitation des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat ;

Vu la loi n°11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n°12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'institution du livre foncier ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-87 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996, modifié et complété, portant création de l'office national des terres agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 97- 483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu le décret exécutif n° 97-490 du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997 fixant les conditions de morcellement des terres agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 98- 381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998 fixant les conditions et les modalités d'administration, de gestion et de sauvegarde des biens wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 2000-200 du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et des habous dans la wilaya ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 bis 9 de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de location des terres wakfs destinées à l'agriculture.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

CHAMP D'APPLICATION

Art.2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux biens wakfs publics destinés à l'agriculture prévus à l'article 8 de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, susvisée, notamment :

— les biens wakfs identifiés dûment inventoriés,

— les biens wakfs restitués par l'Etat et les autres biens wakfs détenus en jouissance par l'Etat, lorsqu'il s'avère ultérieurement que ce sont des wakfs publics par documents officiels ou témoignages de personnes.

Art.3. — Sont exclues du champ d'application du présent décret, les terres wakfs privées dont le régime juridique et les règles de gestion et d'exploitation sont soumis à la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art.4. — Au sens du présent décret, il est entendu par **la location des terres wakfs destinées à l'agriculture**, tout contrat, en vertu duquel l'autorité chargée des wakfs, donne en location à un preneur, une terre wakf destinée à l'agriculture.

Les terres wakfs destinées à l'agriculture louées, ci-après dénommées « **terres wakfs agricoles** », sont octroyées en jouissance en vue de les fructifier, de les exploiter de façon optimale et de les rendre productives.

Art.5. — La location des terres wakfs agricoles donne lieu au versement d'une valeur locative à la caisse centrale des wakfs.

Art.6. — Les terres wakfs agricoles sont louées pour une durée déterminée.

La durée de location est déterminée en fonction de la nature de l'exploitation agricole.

Art. 7. — Toute personne physique peut se porter candidate à la location des terres citées à l'article 4 ci-dessus, sous réserve :

- d'être de nationalité algérienne ;
- de justifier de la qualité d'agriculteur.

Le candidat qui ne peut justifier de la qualité d'agriculteur peut présenter une attestation de formation ou de qualification dans le domaine de l'agriculture.

Art.8. — La personne morale peut bénéficier de la location des terres wakfs agricoles, à condition que cette personne soit de droit algérien et que son activité relève du domaine de l'agriculture.

Art. 9. — L'établissement du contrat de location est confié à l'autorité chargée des wakfs.

Le contrat de location est soumis aux procédures de publicité foncière si la durée de location est de douze (12) années et plus.

Art. 10. — Le locataire est tenu de respecter les obligations contractuelles énoncées dans le contrat de location et le cahier des charges y annexé.

Art. 11. — Le locataire bénéficiaire de la location des terres wakfs agricoles s'engage, notamment à :

- ne pas changer la vocation agricole ;
- s'acquitter du loyer annuel au préalable ;
- ne pas sous-louer la terre wakf ;
- respecter la durée fixée dans le contrat de location.

Art. 12. — Tout manquement par le locataire à ces obligations entraîne la résiliation du contrat.

Art. 13. — Dans le cadre du présent décret, la location des terres wakfs agricoles se fait soit par enchères publiques ou de gré à gré.

CHAPITRE 2

LOCATION PAR ENCHERES PUBLIQUES

Art. 14. — Sans préjudice des articles 22 à 24 du décret exécutif n° 98- 381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998, susvisé, les procédures de mise en location par enchères publiques des terres wakfs agricoles relèvent de la seule compétence de l'autorité chargée des wakfs.

Art.15. — La mise à prix de location est arrêtée par l'autorité chargée des wakfs, selon les exigences du marché de l'immobilier par voie d'expertise, après constatation ou consultation des services de l'administration des domaines.

Art.16. — L'adjudication s'effectue sous l'égide de l'autorité chargée des wakfs sur la base d'un cahier des charges-type annexé au présent décret.

Art. 17. — L'adjudication fait l'objet d'insertion dans la presse ou tout autre moyen d'information vingt (20) jours avant la date de sa tenue, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — L'adjudication n'est déclarée fructueuse que si une offre excédant la mise à prix est retenue et prononcée au plus offrant.

Art. 19. — Le bail de location et le cahier des charges relatifs à la location par enchères publiques sont fixés conformément au modèle-type annexé au présent décret.

CHAPITRE 3

LOCATION DE GRE A GRE

Art. 20. — La location de gré à gré des terres wakfs agricoles est autorisée par le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs après deux opérations de location par enchères publiques successives déclarées infructueuses.

Art. 21. — Sous réserve des dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 98-381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998, susvisé, la location de gré à gré peut être consentie pour l'encouragement des investissements agricoles productifs durables.

Art. 22. — La valeur locative par la voie de gré à gré est fixée par l'autorité chargée des wakfs selon les exigences du marché de l'immobilier.

Art. 23. — La location de gré à gré est consacrée par un contrat auquel est annexé un cahier des charges établi conformément à un modèle-type fixé par arrêté du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

CHAPITRE 4

REGIME LOCATIF SPECIFIQUE AUX BIENS WAKFS AGRICOLES RESTITUES PAR L'ETAT

Art. 24. — L'exploitation et la fructification des biens wakfs agricoles restitués par l'Etat et les biens superficiels y rattachés sont maintenues par un bail de location soumis à un régime spécifique qui se substitue au mode d'exploitation précédent.

Art. 25. — Les membres des exploitations agricoles collectives et individuelles titulaires du droit de jouissance perpétuelle en vertu d'un acte authentique ou d'un arrêté du wali, bénéficient de la location soumise à un régime spécifique.

Sont également concernés par cette mesure, les membres des exploitations agricoles collectives ou individuelles titulaires du droit de concession dans le cadre de la loi n°10-03 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010, susvisée.

Art. 26. — La location est fixée pour une durée maximale de quarante (40) années renouvelable. Elle donne lieu au paiement d'un loyer annuel lors de l'établissement du contrat.

Art. 27. — Le loyer annuel dont la valeur est égale au montant de la redevance annuelle prévue par la loi n° 10-03 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010, susvisée, fixée par la loi des finances doit être versé par le locataire à la caisse centrale des wakfs.

Art. 28. — La location est consacrée dans un contrat, soumis à la publicité foncière, établi par l'autorité chargée des wakfs au nom de tout locataire concerné.

Le contrat-type ainsi que le cahier des charges relatifs à la location des terres wakfs agricoles restituées par l'Etat sont annexés au présent décret.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 29. — Les membres des exploitations agricoles cités à l'article 25 ci-dessus, sont tenus de déposer, dans un délai d'une (1) année à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, auprès de l'office national des terres agricoles, leurs demandes de conversion du droit de jouissance perpétuelle ou du droit de concession en location, en coordination avec l'autorité chargée des wakfs.

A l'expiration du délai, prévu ci-dessus et après deux (2) mises en demeures consécutives en l'espace d'un mois adressées par l'autorité chargée des wakfs et confirmées par huissier de justice, les exploitants ou leurs héritiers, n'ayant pas déposé leurs demandes sont considérés comme ayant renoncé à leurs droits.

Dans ce cas, ces terres wakfs agricoles et les biens superficiels y rattachés sont récupérés à la diligence de l'autorité chargée des wakfs par toutes les voies de droit et loués conformément aux dispositions du présent décret.

Le cas échéant, les modalités d'application de cet article seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, des affaires religieuses et des wakfs et de l'agriculture et du développement rural.

Art. 30. — Dans le cas de découverte d'autres terres wakfs agricoles, exploitées par des membres d'exploitations agricoles individuelles ou collectives, ayant bénéficié de concessions en vertu de la loi n° 10-03 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010, susvisée, les mêmes procédures citées à l'article 29 ci-dessus, leur sont applicables.

Art. 31. — L'office national des terres agricoles, sur la base du cahier des charges cité à l'article 28 ci-dessus, signé par le locataire, et du contrat de location publié à la conservation foncière, procède à l'enregistrement de l'exploitation agricole au fichier des exploitations agricoles en mentionnant « terre agricole wakf ».

Art. 32. — L'autorité chargée des wakfs et l'office national des terres agricoles peuvent exercer à tout moment le contrôle de l'exploitation agricole wakf.

Art. 33. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1435 correspondant au 10 février 2014.

Abdelmalek SELLAL

ANNEXES

Annexe n° 1

Modèle-type de cahier des charges fixant Les clauses et conditions appliquées En matière de location aux enchères publiques Des terres wakfs destinées à l'agriculture

PRÉAMBULE

En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 14-70 du 10 Rabie Ethani 1435 correspondant au 10 février 2014 fixant les conditions et modalités de location des terres wakfs destinées à l'agriculture, le présent cahier des charges a pour objet de fixer les clauses et conditions appliquées à la location aux enchères publiques des terres wakfs destinées à l'agriculture.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

L'objet de location

Exploitation des terres

La parcelle de terrain objet de la présente location, est destinée à l'exploitation agricole, tout changement de la vocation ou de l'utilisation de tout ou d'une partie à des fins autres que celles fixées dans le cahier des charges entraînent la résiliation de la location.

Article 2

Règles de l'exploitation agricole et protection de l'environnement

La location des terres agricoles doit se faire dans le respect de la vocation agricole de la terre wakf, notamment les règles régissant la construction et la protection de l'environnement dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

Mode de location

La location par adjudication s'effectue, soit aux enchères verbales soit sur soumissions cachetées. Elle est annoncée au moins vingt (20) jours avant la date des enchères , par des affiches et des avis insérés dans, au moins, deux quotidiens nationaux, et éventuellement, par tout autre moyen de publicité comportant, notamment :

— la désignation précise et détaillée du lot de terrain , sa superficie, ses limites et les références cadastrales- dans les régions concernées par les opérations du cadastre général- le système d'irrigation appliqué, la mise à prix, ainsi que la durée de location ;

— le lieu d'adjudication ;

— l'indication de la date d'adjudication aux enchères verbales ou de la date limite de dépôt des soumissions et celle à laquelle il est procédé au dépouillement de ces soumissions.

N°	Date et lieu d'adjudication	Désignation détaillée de chaque lot de terrain Superficie, limites, emplacement communal et wilaya, ou références cadastrales (si elles sont disponibles)	Le prix d'ouverture	Durée de la location

A- Enchères verbales

La mise à prix indiquée dans les affiches, est annoncée par le fonctionnaire qui préside l'adjudication.

Les enchères sont, au moins, de deux mille dinars (2000 DA) lorsque la mise à prix ne dépasse pas cinq cent mille dinars (500.000 DA) et de cinq mille dinars (5000 DA) lorsqu'elle dépasse cinq cent mille dinars (500.000 DA).

L'adjudication n'est prononcée qu'autant qu'il est porté, au moins, une enchère sur le montant de la mise, celle-ci ne peut être abaissée séance tenante.

S'il ne se produit aucune enchère, la location est ajournée et renvoyée à une séance dont la date est fixée ultérieurement et annoncée dans les mêmes formes que la première.

Dans le cas où deux (2) ou plusieurs personnes ayant fait simultanément des offres égales ont des droits égaux à être déclarés adjudicataires, il est ouvert de nouvelles enchères auxquelles ces personnes seront seules admises à pendre part et , si aucune enchère n'est portée, il sera procédé à un tirage au sort selon le mode fixé par le président du bureau des adjudications.

B- Soumissions cachetées

L'offre de location est formulée au moyen d'une soumission timbrée, accompagnée d'une notice de renseignements conforme au modèle fourni par l'administration et de la justification de versement du cautionnement visé à l'article 5 ci-dessous.

L'offre peut être envoyée par poste ou directement déposée au siège de la direction de wilaya des affaires religieuses et des wakfs désignée dans les placards publicitaires, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'opération de dépouillement, avant la fermeture des bureaux. Le dépôt direct donne lieu à la remise d'un récépissé au déposant.

Si l'envoi est fait par poste, il doit l'être par lettre recommandée avec accusé de réception et sous double pli, l'enveloppe intérieure portant la mention :

Soumission pour la location partie n° enchères du.....

L'offre de location emporte de droit pour le soumissionnaire l'acceptation de toutes les conditions imposées par le présent cahier des charges. La soumission ne peut être ni retirée ni révoquée après la date limite de dépôt indiquée dans la publicité.

C- Bureau d'adjudication-commission d'ouverture des plis

A la date indiquée sur les affiches et avis de presse, l'adjudication en enchères verbales ou le dépouillement des soumissions cachetées, selon le procédé retenu , sont effectués par une commission érigée en bureau d'adjudication composée :

— du directeur des affaires religieuses et des wakfs de wilaya ou son représentant, président ;

— du directeur d'annexe de wilaya et de l'office national des terres agricoles, ou de son représentant , membre ;

— d'un fonctionnaire de la direction des affaires religieuses et des wakfs de wilaya, membre.

Si l'adjudication a lieu par soumission cachetée, les soumissionnaires doivent, sauf empêchement de force majeure, être présents à la séance de dépouillement des offres, personnellement ou représentés par un mandataire muni d'une procuration comme stipulé à l'article 6 ci-dessous.

La commission citée ci-dessus, doit accepter l'offre unique portant sur un lot déterminé ou l'offre la plus avantageuse pour le compte des wakfs, en cas de pluralité de soumissions portant sur un même lot.

En cas d'égalité entre les offres, les concurrents sont invités, pour les départager, à soumissionner une nouvelle fois sur place, à partir desdites offres. En l'absence d'une nouvelle offre, l'adjudicataire est désigné par les concurrents concernés au moyen d'un tirage au sort.

Le procès-verbal d'adjudication, dressé séance tenante est signé par les membres du bureau d'adjudication (commission d'ouverture des plis) et par (l') ou (les) adjudicataire(s).

Article 4

Personnes admises à enchérir

Peuvent prendre part à l'adjudication, toutes personnes justifiant d'un domicile certain notoirement solvables ou jouissant de leurs droits civils.

Ils doivent également justifier de la nationalité algérienne, de la qualité d'agriculteur et bénéficiaire d'une formation ou recyclage dans le domaine agricole.

Article 5

Cautionnement

Les personnes qui veulent prendre part à l'adjudication doivent verser un cautionnement de garantie représentant 10 % du montant de la mise à prix du lot dont elles désirent se rendre adjudicataires. La partie versante doit en apporter la justification en annexant la quittance qui lui a été délivrée à sa soumission ou en la présentant au bureau d'adjudication en cas d'enchères verbales, avant le début des opérations.

Ce cautionnement est versé au compte des wakfs.....

Le cautionnement versé par la personne déclarée adjudicataire est précompté sur le prix de l'adjudication.

Le cautionnement versé par les autres enchérisseurs est remboursé à ces derniers ou à leurs ayants droit, par le comptable qui l'a reçu, sur présentation de la quittance du reçu ou de versement, revêtu par le directeur des affaires religieuses et des wakfs de wilaya, d'une mention attestant que l'adjudication n'a pas été prononcée au profit du déposant.

Article 6

La procuration

Toute personne se présentant pour autrui doit justifier d'une procuration qui sera déposée sur le bureau d'adjudication après avoir été certifiée par le mandataire.

Article 7

Election de domicile

L'adjudicataire est tenu de faire, dans le procès-verbal d'adjudication, élection de domicile dans le territoire de compétence de la direction des affaires religieuses et des wakfs, faute de quoi, tous actes postérieurs lui sont valablement signifiés au siège de la commune ou il a été procédé à l'adjudication.

Article 8

Jugement des contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au moment de l'adjudication ou à l'occasion des opérations qui en sont la suite, sur la qualité ou la solvabilité des enchérisseurs, sur la validité des enchères et sur tous autres incidents relatifs à l'adjudication, sont réglées par le président du bureau d'adjudication.

Article 9

Procès-verbal d'adjudication

La minute du procès-verbal d'adjudication est signée, séance tenante, par les membres du bureau d'adjudication ainsi que par l'adjudicataire ou son représentant. Si ces derniers sont empêchés, ne peuvent ou ne savent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

Les pièces qui demeurent annexées au procès-verbal d'adjudication doivent être revêtues d'une mention d'annexe signée par toutes les parties. Les renvois et apostilles sont écrits en marge des actes et sont paraphés par toutes les parties. Les mots rayés sont comptés et déclarés nuls au moyen d'une mention qui est légalement paraphée par toutes les parties.

Article 10

La garantie

Tout adjudicataire est censé bien connaître le terrain qui lui a été loué. Il le prendra dans l'état où il le trouvera au jour de l'adjudication sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de loyer pour dégradations ou erreurs dans la désignation ou autres causes.

Article 11

Servitudes

L'adjudicataire jouit des servitudes actives et supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le terrain mis en location, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'autorité des affaires religieuses et des wakfs offrant la location, sans pouvoir, dans aucun cas, exiger d'elle une garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à l'adjudicataire, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

Article 12

Frais de location

L'adjudicataire paye, en sus du montant du loyer annuel dû au titre de la location, proportionnellement à la mise à prix de chaque lot :

- 1) les frais d'annonces, d'affiches, publications ou autres, préalables à l'adjudication ;
- 2) le timbre de la minute du procès-verbal de vente et des annexes communes telles que le cahier des charges et les plans d'ensemble ;
- 3) le droit d'enregistrement des annexes communes.

Chaque adjudicataire supporte séparément :
— les droits d'enregistrement, au besoin ;
— la taxe de publicité foncière, le cas échéant.

Article 13
Sous-location

Le concessionnaire ne peut sous-louer sous peine de déchéance du droit de location.

Article 14

Durée- Renouvellement et fin de la location

La durée de location est fixée à....., celle-ci prend la nature d'exploitation agricole en considération.

La location ne peut être renouvelée sauf approbation expresse de l'autorité chargée des wakfs.

La location se termine à la fin de sa durée si elle n'est pas renouvelée.

Article 15

Résiliation du contrat

— La location est résiliée à tout moment, par accord, entre les parties ;

— La location est résiliée à l'initiative de l'administration si le locataire ne respecte pas les clauses et conditions du cahier des charges joint au contrat et des dispositions du décret exécutif n° 14-70 du 10 Rabie Ethani 1435 correspondant au 10 février 2014, susvisé.

En cas d'inobservation des clauses du présent cahier des charges par le locataire, l'autorité chargée des wakfs adresse au locataire deux (2) mises en demeure simultanées en l'espace d'un (1) mois, confirmées par un huissier de justice.

Après le délai d'un (1) mois, à compter de la deuxième mise en demeure, la procédure de déchéance est poursuivie par l'autorité chargée des wakfs auprès des juridictions compétentes.

Article 16

Conditions financières de la location

La location donne lieu au paiement d'un loyer annuel correspondant au montant résultant de l'adjudication.

Ce loyer est payable par annuité et par avance et versé au compte des wakfs.

En cas de retard dans le paiement, le recouvrement sera poursuivi par les voies de droit.

Article 17

La révision du loyer

La valeur locative peut être révisée lors du renouvellement du bail conformément aux procédures énoncées à l'article 14 ci-dessus.

Signature de l'adjudicataire

Annexe n° 2

République algérienne démocratique et populaire

Ministère des affaires religieuses et des wakfs

Direction des affaires religieuses
et des wakfs de la wilaya de.....

N°/ Répertoire des actes-Année/.....
Date :

Contrat de location de terres wakfs destinées à l'agriculture aux enchères publiques

En date de Nous, Monsieur

En notre qualité de Directeur des affaires religieuses et des wakfs, avons reçu ce contrat en application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 14-70 du 10 Rabie Ethani 1435 correspondant au 10 février 2014 fixant les conditions et modalités de location des terres wakfs destinées à l'agriculture.

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée relative aux wakfs ;

En vertu du procès-verbal d'adjudication établi le au bénéfice de Monsieur sous le n°.....;

En vertu de la quittance n° du relative à l'acquittement du loyer annuel et aux frais ;

Déclarons la désignation du bénéficiaire de la location par enchères publiques

Monsieur fils de et de Né le wilaya de..... nationalité algérienne, agriculteur, détenteur de la carte d'identité nationale n° délivrée le par la Daira de et résidant au

Déclarons consentir la location par adjudication et sous réserve expresse concernant le strict respect des charges et des conditions citées ci-dessous, au bénéfice de Monsieur ou Messieurs adjudicataire(s) des biens immobiliers objet du présent contrat.

Désignation

La parcelle de terre wakf destinée à l'agriculture est située dans le territoire de la commune de

Au lieu-dit wilaya limité au :

- Nord
- Sud
- Est
- Ouest

Dont en irrigué,

La parcelle de terre dont la superficie constitue l'îlot de propriété n° section dont la superficie est estimée à selon le plan cadastral du

Origine de la propriété

La parcelle de terre constitue une propriété wakf en vertu du

Valeur et durée de la location

L'adjudicataire doit verser la location à la caisse des wakfs.

— Le montant de la location et les charges

— La location est consentie pour une durée de à compter de.....

Frais et conditions

La location par adjudication aux enchères publiques s'effectue conformément aux clauses définies par la loi et en vigueur dans ce domaine.

*** Garantie**

L'adjudicataire est censé bien connaître le terrain qui lui a été loué. Il le prend dans l'état où il le trouve au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de loyer pour dégradations ou erreurs dans la désignation des autres causes.

*** Servitudes**

L'adjudicataire bénéficie des servitudes actives et supporte les servitudes passives apparentes ou non apparentes, continues et discontinues, pouvant grever le terrain objet de location, sauf à faire valoir les unes et se défendre des autres à ses risques et périls sans pouvoir dans aucun cas appeler l'autorité chargée des wakfs en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à l'adjudicataire, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

*** Entrée en jouissance**

(L') ou (les) adjudicataire (s) sont réputés locataires à partir du moment où l'adjudication est prononcée, ils entrent en jouissance des biens immobiliers wakfs à caractère agricole objet de la location, dès la prise de possession effective et réelle de ladite location, à condition de payer les frais de l'adjudication.

L'utilisation

Les biens loués doivent être réservés à l'activité agricole, conformément au cahier des charges annexé à l'original du présent contrat et ne peuvent en aucun cas être utilisés ou exploités à d'autres fins que celles prévues.

Impôts et frais

L'adjudicataire supporte, à partir du jour d'entrée en jouissance, les impôts, taxes et autres frais auxquels le bien immobilier est soumis, le bailleur n'étant tenu à aucun engagement en cette matière.

Dispositions finales

Le locataire déclarera dans le contrat à intervenir qu'il a préalablement pris connaissance du présent cahier des charges et qu'il s'y réfère expressément.

Procédures de publicité foncière

Une copie du présent contrat sera publiée à la conservation foncière de si la durée de location dépasse douze (12) années en application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier.

En foi de quoi, le présent contrat est rédigé en minute et deux (2) copies déposées à la conservation foncière, dont une copie remise à l'adjudicataire.

Le locataire

Le directeur de wilaya
des affaires religieuses et des wakfs

Bureau d'enregistrement à :

Enregistré à :

Les droits perçus :

Conformément à la quittance :

L'inspecteur d'enregistrement

Je soussigné Monsieur : directeur des affaires religieuses et des wakfs, certifie que cette copie a été vérifiée et jugée conforme à l'original comprenant quatre (4) feuilles, et élaborée en vue d'obtenir un visa ; je certifie également que l'identité des parties citées dans le présent document tel qu'indiquées par leurs noms, est justifiée à mon niveau et qu'ils sont de nationalité algérienne, jouissant de l'entière capacité civile, et ce, conformément à l'article n° 65 du décret n° 76-63 du 25 mars 1976 relatif à l'institution du livre foncier.

Le

Cahier des charges fixant les droits et obligations du locataire adjudicataire

— location par adjudication
des terres wakfs destinées à l'agriculture —

* Joint au contrat de l'enchère publique *

Article 1er. — Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les droits et obligations du locataire adjudicataire d'une location par adjudication aux enchères publiques des terres wakfs destinées à l'agriculture.

Art. 2. — Droits du locataire

— La terre agricole wakf louée ainsi que ses dépendances — s'ils en existe — sont remises aussitôt que l'adjudication est prononcée,

— l'exploitation libre des terres agricoles et dépendances,

— la construction et / ou aménagements nécessaires pour l'exploitation optimale de la terre wakf conformément à la législation et la réglementation en vigueur,

— adresser à l'autorité offrant la location une demande de renouvellement du contrat une année avant sa fin,

— adresser une demande de résiliation anticipée à l'autorité offrant la location au moyen d'un avis préalable.

Art. 3. — Obligations du locataire

— le locataire s'engage à exploiter directement et personnellement les terres agricoles par adjudication ;

— le locataire s'engage à ne pas céder tout ou une partie des lieux loués qu'après accord de l'autorité chargée des wakfs ;

— le locataire s'engage à ne pas sous-louer la terre agricole ou à la mettre à la disposition des tiers ;

— le locataire s'engage à payer le loyer annuel et les charges locatives échues ;

— le locataire s'engage à respecter le caractère agricole de la terre louée, à préserver l'environnement et à respecter les directives que l'autorité chargée de la location considère nécessaires dans ce domaine ;

— le locataire supporte les factures dues à l'approvisionnement en eau et en électricité ;

— le locataire s'engage à n'introduire aucun changement sur la terre louée sans l'accord de l'autorité offrant la location ;

— le locataire s'engage à n'exiger aucune amélioration de la terre louée ;

— le locataire est tenu de supporter et de prendre en charge toutes les dépenses encourues par les dommages causés par lui ou par une personne sous sa responsabilité ;

— le locataire s'engage ne pas faire obstacle aux opérations de contrôle effectuées par les agents relevant de l'autorité chargée des wakfs et de l'office national des terres agricoles et de faciliter leurs missions ;

— le locataire s'engage à prendre en charge les travaux en lien avec la maintenance routinière de la terre agricole et des biens superficiaires qu'il exploite – s'il en existe – en vue de les maintenir en bon état ;

— le locataire s'engage à libérer les lieux directement à la fin de location sans préavis, sauf si l'autorité chargée des wakfs décide de renouveler le contrat de location ;

— le locataire s'engage à prendre la terre wakf dans l'état où elle se trouve le jour d'entrée en jouissance, sans garantie ;

— l'autorité offrant la location se réserve le droit d'exiger du locataire le paiement des frais des travaux de rétablissement des terres dans l'état où elles se trouvaient au cas où il aurait effectué des travaux sans son accord préalable.

Fait àle.....

Signature du locataire

Signature et cachet
du représentant de l'autorité
chargée des wakfs

Annexe n° 3

**FORMULAIRE RELATIF A LA CONVERSION
DU DROIT DE JOUISSANCE PERPETUELLE
EN DROIT DE LOCATION**

Référence/ - Décret exécutif n° 14-70 du 10 Rabie Ethani 1435 correspondant au 10 février 2014 fixant les conditions et modalités de location des terres wakfs destinées à l'agriculture.

Nom :

Prénom (s) :

Membre de l'exploitation agricole collective/de l'exploitation agricole individuelle n° :

Issue du DAS :

Commune :

Wilaya :

Locataire

**FORMULAIRE RELATIF A LA CONVERSION DU
DROIT DE CONCESSION EN DROIT DE LOCATION**

Référence/ - Décret exécutif n° 14-70 du 10 Rabie Ethani 1435 correspondant au 10 février 2014 fixant les conditions et modalités de location des terres wakfs destinées à l'agriculture.

Nom :

Prénom (s) :

Membre de l'exploitation agricole collective/de l'exploitation agricole individuelle n° :

Issue du DAS :

Commune :

Wilaya :

Locataire

**CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION
DES TERRES WAKFS DESTINEES
A L'AGRICULTURE RESTITUEES, DETENUES
EN JOUISSANCE PAR L'ETAT**

Article 1er

Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les charges et les conditions de la location des terres wakfs destinées à l'agriculture et les biens superficiaires détenues auparavant en jouissance par l'Etat et ayant fait l'objet de restitution.

Le locataire

Nom, prénoms, date de naissance, filiation et adresse du locataire exploitant ainsi que sa qualité de représentant des héritiers, le cas échéant
..... d'une part,

Et

* L'office national des terres agricoles de la wilaya de..... représenté en la personne de son directeur de wilaya Monsieur

* Le ministre des affaires religieuses et des wakfs représenté en la personne du directeur des affaires religieuses et des wakfs de wilaya

Monsieur d'autre part.

Article 2**Droits du locataire**

Le locataire a le droit :

— d'exploiter librement à des fins agricoles la terre et les biens superficiels mis à sa disposition,

— d'entreprendre tout aménagement et/ou construction nécessaires à une meilleure exploitation des terres, sous réserve de satisfaire aux procédures législatives et réglementaires prévues en la matière, après autorisation préalable de l'office national des terres agricoles et l'autorité chargée des wakfs ,

— de procéder, sur sa demande, au renouvellement de la location, à l'expiration de sa durée, à condition que la demande soit présentée à l'autorité chargée des wakfs et à l'office national des terres agricoles une (1) année avant sa date d'expiration ,

— demander une résiliation anticipée de la location, moyennant un préavis d'une (1) année, au moins, adressé à l'autorité chargée des wakfs et à l'office national des terres agricoles,

— sortir de l'indivision dans le cas d'une exploitation collective en vue de constituer une exploitation agricole individuelle, sous réserve des dispositions du décret exécutif n° 97-490 du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997 fixant les conditions du morcellement des terres agricoles.

Article 3**Obligations du locataire**

Outre les obligations mises à la charge de tout locataire agricole, le locataire est tenu de connaître la consistance des biens attribués et de fournir les moyens suffisants pour rentabiliser les terres agricoles ainsi que les biens superficiels dont il est bénéficiaire.

Il s'engage, par conséquent, à :

— conduire directement et personnellement l'exploitation,

— entretenir les terres wakfs consenties et œuvrer à les faire fructifier,

— préserver la vocation agricole des terres,

— s'abstenir d'introduire un changement quelconque dans la nature de la terre wakf,

— n'utiliser les bâtiments d'exploitation qu'à des fins ayant un rapport avec les activités agricoles,

— ne pas sous-louer les terres et les biens superficiels y rattachés,

— déclarer tous les accords de partenariat qu'il viendrait à conclure ou à rompre conformément à la législation et la réglementation en vigueur,

— payer, à terme échu, les montants du loyer annuel,

— s'acquitter des taxes et autres frais auxquels le patrimoine peut être assujéti pendant la durée de la location,

— informer, à tout moment, l'autorité chargée des wakfs et l'office national des terres agricoles de tout évènement susceptible d'altérer le patrimoine de l'exploitation.

Article 4**Contrôle par l'office national des terres agricoles et l'autorité chargée des wakfs**

Sans préjudice des autres contrôles exercés dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, l'office national des terres agricoles et l'autorité chargée des wakfs peuvent exercer, à tout moment le contrôle sur l'exploitation agricole pour s'assurer que les activités qui y sont menées sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur ainsi qu'aux clauses du présent cahier des charges.

Lors des opérations de contrôle, le locataire est tenu de prêter son concours aux agents de contrôle en leur facilitant l'accès à l'exploitation et en leur fournissant toutes les informations et/ou les documents requis.

Article 5**Durée, prise d'effet et renouvellement de la location**

La location consentie au titre du décret exécutif n°14-70 du 10 Rabie Ethani 1435 correspondant au 10 février 2014, susvisé, est fixée à

La location prend effet à la date de publication à la conservation foncière de l'acte de location.

Si à l'expiration de la durée de la location et si celle-ci n'est pas renouvelée, l'ensemble des biens détenus par l'exploitant locataire sont restitués à l'autorité chargée des wakfs.

Article 6**Consistance du patrimoine loué**

— Superficie de l'assiette foncière attribuée :
Dont en irrigué :

— Consistance des biens superficiels y compris les locaux à usage d'habitation :

— Coordonnées géographiques de l'assiette foncière conformes au plan cadastral joint en annexe de l'acte de location.....

Annexe n° 4

République algérienne démocratique et populaire

Ministère des affaires religieuses et des wakfs

Direction des affaires religieuses

et des wakfs de la wilaya de

N°/ Répertoire des actes-Année/.....

Date

**Contrat de location de terres wakfs destinées
à l'agriculture restituées, détenues en jouissance
par l'Etat**

Vu l'acte administratif n° du.... délivré par la direction des domaines de l'Etat, wilaya de publié à la conservation foncière volume n° portant octroi de droit de jouissance perpétuelle au profit de l'exploitation agricole collective n°.... dénommée ferme auparavant située à la commune de ;

Vu le cahier des charges du signé par le locataire ;

Et sur proposition du directeur de l'office national des terres agricoles de la wilaya de

Déclarons la désignation du bénéficiaire de la location

La location est consentie à le locataire Monsieur fils de et de..... Né le à wilaya de nationalité algérienne agriculteur, détenteur de la carte d'identité nationale n° délivrée le par la daïra de et résidant à

L'exploitation dans l'indivision est consentie au taux de de manière égale entre les membres de l'exploitation collective ou individuelle n° dénommée ferme commune de située sur la parcelle de terrain agricole et des biens superficiels

Désignation des terres agricoles et des biens superficiels objet de la location

*** Terrain :**

Terrain dont la superficie est de selon le plan annexé à l'original du présent contrat, situé à la commune de, wilaya de, comprenant :

Ilot n° section superficie estimée à selon le plan cadastral n°..... daté le

*** Biens superficiels :**

Les biens superficiels sont constitués des biens figurant dans la fiche inventaire annexée au contrat, déclarée par le locataire et légalisée à la commune de en date de

Origine de la propriété

Les terres agricoles et les biens superficiels loués sont des bien wakfs en vertu de l'acte de propriété.....

L'usage

Les biens loués doivent être réservés à l'activité agricole conformément au cahier des charges annexé à l'original du présent contrat et ne peuvent en aucun cas être utilisés ou exploités à d'autres fins que celles prévues sous peine de déchéance.

Loyer et durée de la location

La présente location est donnée moyennant une redevance annuelle payable par le locataire à la caisse des wakfs.

La location est donnée pour une durée de quarante (40) ans renouvelable.

Conditions et charges

Le locataire est tenu de bien connaître les clauses énoncées dans le cahier des charges annexé au présent contrat. Le non-respect de ses clauses conduit à sa résiliation.

Le locataire bénéficie des servitudes actives et supporte les servitudes passives apparentes ou non apparentes, continues et discontinues pouvant grever le terrain objet de location , sauf à faire valoir les unes et se défendre des autres à ses risques et périls sans aucun recours contre l'Etat et en aucun cas prétendre à une garantie de l'Etat.

Le régime juridique de l'exploitation agricole.

L'exploitation agricole est dotée de l'entière capacité juridique pour s'associer, ester en justice et se contracter, conformément aux dispositions du code civil .

La publicité foncière

Le présent contrat est soumis à la formalité de publicité foncière à la conservation foncière de.....

Le présent contrat annule et remplace l'acte administratif n° du délivré par la direction des domaines de l'Etat de la wilaya de publié à la conservation foncière..... volume..... n°

Frais

Le présent contrat est exempt de tous frais relatifs à l'élaboration, l'enregistrement et à sa publicité foncière conformément à l'article 44 de la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs.

Déclaration

L'acte rédigé en minute et deux expéditions dont une pour la conservation foncière et la seconde pour le locataire a été lu et signé par le directeur des affaires religieuses et des wakfs.

Rayés comme nuls :

— Lignes entières :

— Blancs :

— Mots :

— Chiffres :

Fait à le

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

— Kherakhria Allaoua, né le 13 juillet 1936 à Hammam N°Baïl (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 977/324 et acte de mariage n° 315/65 dressé le 10 janvier 1968 à Guelma (wilaya de Guelma) qui s'appellera désormais : Dziri Allaoua.

— Kherakhria Haizia, née le 27 juillet 1970 à Guelma (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 1328 et acte de mariage n° 016 dressé le 19 août 1992 à Guelma (wilaya de Guelma) qui s'appellera désormais : Dziri Haizia.

— Kherakhria Cherif, né le 24 avril 1973 à Guelma (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 887 qui s'appellera désormais : Dziri Cherif.

— Kherakhria Fairouz, née le 2 février 1979 à Guelma (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 464 et acte de mariage n° 66 dressé le 9 février 2010 à Guelma (wilaya de Guelma) qui s'appellera désormais : Dziri Fairouz.

— Kherakhria Djaber, né le 18 novembre 1980 à Guelma (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 80/4135 qui s'appellera désormais : Dziri Djaber.

— Kherakhria Wennassa, née le 21 octobre 1982 à Guelma (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 3898 qui s'appellera désormais : Dziri Wennassa.

— Kherakhria Abderrezzaq, né le 17 février 1984 à Guelma (wilaya de Guelma) acte de naissance n° 679 qui s'appellera désormais : Dziri Abderrezzaq.

— Oussekh Mohamed, né en 1976 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 308 et acte de mariage n° 402 dressé le 27 août 2007 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Leila, née le 22 août 2008 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 5901 ;

* Khalil, né le 28 avril 2010 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 936 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Mohamed, Ben Mohamed Leila, Ben Mohamed Khalil.

— Oussekh Ahmed, né en 1983 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 1020 et acte de mariage n° 560 dressé le 4 décembre 2006 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et sa fille mineure :

* Farah, née le 1er avril 2009 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 525 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Ahmed, Ben Mohamed Farah.

— Oussekh Aggoun, né le 24 février 1985 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 313 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Aggoun.

— Oussekh Mokhtar, né le 6 mars 1988 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 483 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Mokhtar.

— Oussekh Ameer, né en 1984 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 22/417 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Ameer.

— Oussekh Abdelkader, né en 1985 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 27/422 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Abdelkader.

— Oussekh Bilal, né le 10 octobre 1987 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 1713 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Bilal.

— Oussekh Messaouda, née le 29 juillet 1990 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 1292 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Messaouda.

— Oussekh Aissa, né en 1974 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 4/103 et acte de mariage n° 368 dressé le 9 novembre 1996 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Yassine, né le 25 juillet 1997 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 1302 ;

* Fatiha, née le 18 décembre 2001 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 1861 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Aissa, Ben Mohamed Yassine, Ben Mohamed Fatiha.

— Oussekh Youcef, né en 1978 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 100/537 et acte de mariage n° 78 dressé le 5 mars 2005 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Attia, né le 2 décembre 2005 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 1886 ;

* Lakhdar, né le 4 avril 2009 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 545 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Youcef, Ben Mohamed Attia, Ben Mohamed Lakhdar.

— Oussekh Larouia, née le 25 janvier 1937 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 111 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Larouia.

— Oussekh Oumelkheir, née le 20 mars 1965 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 252 et acte de mariage n° 455 dressé le 9 décembre 1985 Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Oumelkheir.

— Oussekh Fatma, née le 4 février 1948 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 196 et acte de mariage n° 06 dressé le 31 janvier 1972 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Fatma.

— Oussekh Telibi, née le 10 décembre 1939 à Dar Chioukh (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 1939/00/00931 et acte de mariage n° 138 dressé le 30 juin 1976 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Telibi.

— Oussekh Saliha, née le 20 avril 1977 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 344 et acte de mariage n° 104 dressé le 18 février 2009 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Saliha.

— Oussekh Hamza, né le 7 janvier 1984 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 42 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Hamza.

— Oussekh Faiza, née le 2 août 1988 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 1337 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Faiza.

— Oussekh Fatima, née le 19 avril 1993 à Hassi Bahbah (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 962 qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Fatima.

— Glaoui Barka, né en 1940 à Abadla (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 1517 et acte de mariage n° 97 dressé le 11 septembre 1972 à Béchar (wilaya de Béchar) et sa fille mineure :

* Hadjer, née le 2 janvier 1995 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 06 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Tahar Barka, Ben Tahar Hadjer.

— Glaoui Baha Eddine, né le 17 juin 1974 à Tizirt (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 293 et acte de mariage n° 120 dressé le 24 février 2009 à Béchar (wilaya de Bechar) et ses enfants mineurs :

* Zeyneb, née le 30 janvier 2010 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 220 ;

* Mohammed Essadik, né le 4 août 2012 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 1618 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Tahar Baha Eddine, Ben Tahar Zeyneb, Ben Tahar Mohammed Essadik.

— Glaoui Djamilia, née le 14 novembre 1976 à Béchar (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 306 et acte de mariage n° 129 dressé le 18 mars 2010 à Adrar (wilaya d'Adrar) qui s'appellera désormais : Ben Tahar Djamilia.

— Glaoui Seddik, né le 29 novembre 1978 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 214 et acte de mariage n° 106 dressé le 24 mars 2009 à Adrar (wilaya d'Adrar) et ses filles mineures :

* Soumia, née le 22 février 2010 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 378 ;

* Roudina, née le 2 février 2012 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 260 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Tahar Seddik, Ben Tahar Soumia, Ben Tahar Roudina.

— Glaoui Fatma Zohra, née le 4 janvier 1981 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 11 qui s'appellera désormais : Ben Tahar Fatma Zohra.

— Glaoui Abdelmadjid, né le 20 novembre 1982 à nouveau Béchar (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 849 et acte de mariage n° 181 dressé le 25 février 2010 à Béchar (wilaya de Béchar) et sa fille mineure :

* Sarah, née le 10 janvier 2012 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 77 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Tahar Abdelmadjid, Ben Tahar Sarah.

— Glaoui Omar, né le 1er novembre 1984 à nouveau Béchar (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 894 qui s'appellera désormais : Ben Tahar Omar.

— Glaoui Hemza, né le 28 juillet 1986 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 608 qui s'appellera désormais : Ben Tahar Hemza.

— Glaoui Abdelkarim, né le 13 juillet 1988 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 603 qui s'appellera désormais : Ben Tahar Abdelkarim.

— Glaoui Baghdad Abderrahmane, né le 19 avril 1991 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 316 qui s'appellera désormais : Ben Tahar Baghdad Abderrahmane.

— Zebila Abdelhamid, né le 28 décembre 1953 à Ancer (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 4718 et acte de mariage n° 2558 dressé le 9 octobre 1983 à Constantine (wilaya de Constantine) et sa fille mineure :

* Abir, née le 3 mai 1997 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 5331 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Ahmed Abdelhamid, Ben Ahmed Abir.

— Zebila Sarra, née le 16 décembre 1984 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 18038 et acte de mariage n° 5179 dressé le 15 décembre 2003 à Constantine (wilaya de Constantine) qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Sarra.

— Zebila Mohamed, né le 7 mars 1986 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 3445 qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Mohamed.

— Zebila Hamza, né le 16 juillet 1987 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 10447 qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Hamza.

— Zebila Oualid, né le 1er mai 1990 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 5780 qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Oualid.

— Zebila Nabil, né le 4 juin 1992 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 7914 qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Nabil.

— Ben Kherara Laid, né le 8 novembre 1960 à Lioua (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 125 et acte de mariage n° 846 dressé le 22 août 1983 à Blida (wilaya de Blida) et sa fille mineure :

* Meroua, née le 20 février 2003 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 1379 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Krara Laid ,
Ben Krara Meroua.

— Ben Kharara Abdenaceur, né le 16 mars 1985 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 1550 qui s'appellera désormais : Ben Krara Abdenaceur.

— Ben Kharara Saliha, née le 31 août 1986 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 4860 qui s'appellera désormais : Ben Krara Saliha.

— Ben Kharara Adel, né le 30 avril 1994 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 2384 qui s'appellera désormais : Ben Krara Adel.

— Ben Kherara Mokhtar, né le 5 août 1983 à Blida (wilaya de Blida) acte de naissance n° 4600 qui s'appellera désormais : Ben Krara Mokhtar.

— Ben Kherara Khemissa, née le 10 juin 1963 à Baghai (wilaya de Khenchela) acte de naissance n° 098 et acte de mariage n° 846 dressé le 22 août 1983 à Blida (wilaya de Blida) qui s'appellera désormais : Ben Krara Khemissa.

— Behim Abdelghani, né le 8 mai 1972 à Terraï Baïnen (wilaya de Mila) acte de naissance n° 498 et acte de mariage n° 059 dressé le 21 avril 2004 à Terraï Baïnen (wilaya de Mila) et ses enfants mineurs :

* Iyad, né le 18 mai 2005 à Mila (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1167 ;

* Dhiya Eddine, né le 29 novembre 2007 à Mila (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2986 ;

* Bissane, née le 6 février 2011 à Oued Endja (wilaya de Mila) acte de naissance n° 102 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Makhoulf Abdelghani, Ben Makhoulf Iyad, Ben Makhoulf Dhiya Eddine, Ben Makhoulf Bissane.

— Khamedj Rachid, né le 22 octobre 1953 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 2738 et acte de mariage n° 0117 dressé le 12 juin 1976 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) qui s'appellera désormais : Moubarek Rachid.

— Khamedj Fatma, née le 9 octobre 1972 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 840 et acte de mariage n° 233 dressé le 5 août 1999 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) qui s'appellera désormais : Moubarek Fatma.

— Khamedj Saoudi, né le 17 juin 1974 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 553 et acte de mariage n° 429 dressé le 26 août 2004 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) et ses enfants mineurs :

* Islem, né le 25 septembre 2004 à El Khroub (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 1838 ;

* Heytem, né le 11 septembre 2007 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 1024 ;

* Balkis, née le 15 juin 2011 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 556 ;

qui s'appelleront désormais : Moubarek Saoudi, Moubarek Islem, Moubarek Heytem, Moubarek Balkis.

— Khamedj Halim, né le 28 août 1979 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 720 et acte de mariage n° 450 dressé le 7 août 2006 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) et ses enfants mineurs :

* Abd El Djalil, né le 13 octobre 2007 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 1196 ;

* Mohamed Anis, né le 26 juin 2012 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 653 ;

qui s'appelleront désormais : Moubarek Halim, Moubarek Abd El Djalil, Moubarek Mohamed Anis.

— Khamedj Samy, né le 9 novembre 1981 à Ain Fakroun (wilaya de d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 927 et acte de mariage n° 143 dressé le 22 juin 2002 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) et ses enfants mineurs :

* Mouncif, né le 6 novembre 2002 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 933 ;

* Houdaifa, né le 8 février 2006 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 133 ;

* Nouh, né le 21 mars 2009 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 0376 ;

qui s'appelleront désormais : Moubarek Samy, Moubarek Mouncif, Moubarek Houdaifa, Moubarek Nouh.

— Khamedj Souad, née en 1982 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 250 et acte de mariage n° 335 dressé le 7 juin 2007 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) qui s'appellera désormais : Moubarek Souad.

— Khaledj Saber, né le 20 janvier 1983 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 109 qui s'appellera désormais : Moubarek Saber.

— Khaledj Lamia, née le 21 juin 1984 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 771 et acte de mariage n° 331 dressé le 25 juin 2006 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) qui s'appellera désormais : Moubarek Lamia.

— Khaledj Ramzi, né le 16 mars 1987 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 342 qui s'appellera désormais : Moubarek Ramzi.

— Khaledj Salim, né le 7 juillet 1989 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 604 qui s'appellera désormais : Moubarek Salim.

— Khaledj Said, né le 7 septembre 1973 à Ain Fakroun (wilaya de d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 904 et acte de mariage n° 115 dressé le 2 mai 2001 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) et ses filles mineures :

* Linda, née le 2 février 2002 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 100 ;

* Anfal, née le 17 février 2008 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 173 ;

qui s'appelleront désormais : Moubarek Said, Moubarek Linda, Moubarek Anfal.

— Boukouada Brahim, né le 24 octobre 1982 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 2762 et acte de mariage n° 06 dressé le 5 février 2008 à Hassi Ben Abdellah (wilaya de Ouargla) et sa fille mineure :

* Rihab, née le 24 novembre 2010 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 4655 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Ali Brahim, Ben Ali Rihab.

— Boukouada Mohamed, né le 12 août 1959 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 985 et acte de mariage n° 314 dressé le 5 mai 1981 à Ouargla (wilaya de Ouargla) et acte de mariage n° 453 dressé le 30 septembre 1996 à Ouargla (wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :

* Djamila, née le 20 juillet 1998 à Rouissat (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 567 ;

* Lazhar, né le 5 janvier 2000 à Rouissat (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 39 ;

* Belkheir, né le 1er avril 2005 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 1288 ;

* Inesse, née le 12 janvier 2008 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 755 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Ali Mohamed, Ben Ali Djamila, Ben Ali Lazhar, Ben Ali Belkheir, Ben Ali Inesse.

— Boukouada Rabha, née le 23 janvier 1982 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 281 et acte de mariage n° 918 dressé le 7 novembre 2005 à Ouargla (wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Ben Ali Rabha.

— Boukouada Zoubir, né le 2 mai 1984 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 1207 qui s'appellera désormais : Ben Ali Zoubir.

— Boukouada Fatima, née le 3 juin 1986 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 1296 qui s'appellera désormais : Ben Ali Fatima.

— Boukouada Amine, né le 27 août 1989 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 1985 qui s'appellera désormais : Ben Ali Amine.

— Bourekhis Ali, né le 7 septembre 1943 à Rebiaa (wilaya de Bordj Bou Arreridj) acte de naissance n° 2271 et acte de mariage n° 124 dressé le 13 juin 1967 à El Biar (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Bourkis Ali.

— Bourkhis Nabila, née le 21 août 1967 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 8220 et acte de mariage n° 375 dressé le 4 novembre 1993 à El Biar (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Bourkis Nabila.

— Bourkhis Mourad, né le 17 décembre 1968 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 12338 et acte de mariage n° 723 dressé le 18 novembre 2009 à Bouzaréah (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Bourkis Mourad.

— Bourkhis Yamina, née le 11 mars 1970 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2206 et acte de mariage n° 530 dressé le 31 décembre 1995 à El Biar (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Bourkis Yamina.

— Bourkhis Nedjma, née le 25 février 1972 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1896 et acte de mariage n° 78 dressé le 9 septembre 1990 à Mansoura (wilaya de Bordj Bou Arreridj) qui s'appellera désormais : Bourkis Nedjma.

— Bourkhis Samir, né le 13 août 1973 à Bouzaréah (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1025 et acte de mariage n° 682 dressé le 28 octobre 2009 à Bouzaréah (wilaya d'Alger) et ses filles mineures :

* Douniazed, née le 20 août 1999 à Béni Messous (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2588 ;

* Meriem, née le 12 août 2003 à Béni Messous (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3073 ;

* Hanane, née le 31 décembre 2007 à Béni Messous (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 254 ;

* Aya, née le 27 janvier 2013 à Si Mustapha (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 121 ;

qui s'appelleront désormais : Bourkis Samir, Bourkis Douniazed, Bourkis Meriem, Bourkis Hanane, Bourkis Aya.

— Bourkhis Naima, née le 2 mai 1975 à El Biar (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1164 et acte de mariage n° 30 dressé le 7 septembre 1993 à Illiltén (wilaya de Tizi Ouzou) qui s'appellera désormais : Bourkhis Naima.

— Bourkhis Saliha, née le 1er juin 1976 à El Biar (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1266 et acte de mariage n° 181 dressé le 28 juin 1995 à Bouzaréah (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Bourkhis Saliha.

— Bourkhis Smail, né le 28 décembre 1978 à El Biar (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2499 qui s'appellera désormais : Bourkhis Smail.

— Bourkhis Nacera, née le 4 mai 1980 à El Biar (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1347 et acte de mariage n° 206 dressé le 3 août 1998 à Bouzaréah (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Bourkhis Nacera.

— Bourkhis Rabah, né le 17 juin 1982 à El Biar (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1985 et acte de mariage n° 604 dressé le 22 août 2007 à Bouzaréah (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Malak, née le 21 août 2008 à Béni Messous (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 5851 ;

* Islam, né le 14 mai 2012 à Béni Messous (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2928 ;

qui s'appelleront désormais : Bourkhis Rabah, Bourkhis Malak, Bourkhis Islam.

— Khemidja Mohamed Amokrane, né le 30 janvier 1948 à Bou Ighzar (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 17 et acte de mariage n° 123 dressé le 13 mars 1969 à Draâ El Mizan (wilaya de Tizi Ouzou) qui s'appellera désormais : Yanis Mohamed Amokrane.

— Khemidja Ali, né le 19 février 1970 à Boghni (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 275 et acte de mariage n° 45 dressé le 17 juillet 2003 à Djebahia (wilaya de Bouira) et ses enfants mineurs :

* Lina, née le 10 janvier 2005 à Draâ El Mizan (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 37 ;

* Mohamed, né le 20 décembre 2007 à Draâ El Mizan (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 1494 ;

qui s'appelleront désormais : Yanis Ali, Yanis Lina, Yanis Mohamed.

— Khemidja Smail, né le 15 février 1972 à Draâ El Mizan (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 195 et acte de mariage n° 80 dressé le 5 août 2003 à Boghni (wilaya de Tizi Ouzou) et ses enfants mineurs :

* Kossaila, né le 28 janvier 2006 à Bouira (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 236 ;

* Lamis, née le 19 janvier 2008 à Bouira (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 206 ;

qui s'appelleront désormais : Yanis Smail, Yanis Kossaila, Yanis Lamis.

— Khemidja Farida, née le 16 mars 1975 à Frikat (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 381 qui s'appellera désormais : Yanis Farida.

— Khemidja Hakim, né le 19 juillet 1977 à Frikat (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 1259 qui s'appellera désormais : Yanis Hakim.

— Khemidja Meriem, née le 3 février 1980 à Draâ El Mizan (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 208 et acte de mariage n° 029 dressé le 5 septembre 2002 à Bounouh (wilaya de Tizi Ouzou) qui s'appellera désormais : Yanis Meriem.

— Khemidja Sofiane, né le 22 avril 1982 à Boghni (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 1200 qui s'appellera désormais : Yanis Sofiane.

— Khemidja Samia, née le 7 juillet 1984 à Draâ El Mizan (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 1057 et acte de mariage n° 318 dressé le 29 juin 2006 à Bourouba (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Yanis Samia.

— Khemidja Djazia, née le 19 Août 1986 à Draâ El Mizan (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 1126 qui s'appellera désormais : Yanis Djazia.

— Khemidja Said, né le 21 novembre 1988 à Draâ El Mizan (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 1553 qui s'appellera désormais : Yanis Said.

— Bouguezzana Lounes, né le 6 août 1958 à El Kharrouba (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 152 et acte de mariage n° 71 dressé le 5 septembre 1993 à Ouled Moussa (wilaya de Boumerdes) et ses enfants mineurs :

* Meriem, née le 9 mai 1996 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2074 ;

* Mohamed Imad, né le 4 octobre 2000 à Bordj El Kiffan (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 805 ;

qui s'appelleront désormais : Sid Ahmed Lounes, Sid Ahmed Meriem, Sid Ahmed Mohamed Imad.

— Bouguezzana Asma, née le 13 novembre 1994 à Rouiba (wilaya de d'Alger) acte de naissance n° 02134 qui s'appellera désormais : Sid Ahmed Asma.

— Bouguezzana Said, né le 2 novembre 1951 à Ouled Moussa (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 579 et acte de mariage n° 46 dressé le 29 juin 1978 à Ouled Moussa (wilaya de Boumerdes) qui s'appellera désormais : Sid Ahmed Said.

— Bouguezzana Fouad, né le 10 mai 1979 à Rouiba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1461 et acte de mariage n° 412 dressé le 4 octobre 2010 à Ouled Moussa (wilaya de Boumerdes) et son fils mineur :

* Mahdi, né le 14 septembre 2011 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2393 ;

qui s'appelleront désormais : Sid Ahmed Fouad, Sid Ahmed Mahdi.

— Bouguezzana Leila, née le 5 juillet 1980 à Rouiba (wilaya de d'Alger) acte de naissance n° 1897 et acte de mariage n° 47 dressé le 16 février 2006 à Mohammadia (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Sid Ahmed Leila.

— Bouguezzana Farida, née le 3 octobre 1981 à Rouiba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2963 qui s'appellera désormais : Sid Ahmed Farida.

— Bouguezzana Naziha, née le 29 juin 1983 à Rouiba (wilaya de d'Alger) acte de naissance n° 1898 et acte de mariage n° 474 dressé le 2 août 2006 à Reghaia (wilaya d'Alger) qui s'appellera désormais : Sid Ahmed Naziha.

— Bouguezzana Hamza, né le 4 janvier 1988 à Hussein Dey (wilaya de d'Alger) acte de naissance n° 55 qui s'appellera désormais : Sid Ahmed Hamza.

— Boucherdid Mohamed, né le 5 décembre 1964 à Dahmouni (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 4 et acte de mariage n° 045 dressé le 24 juillet 1994 à Dahmouni (wilaya de Tiaret) et ses filles mineures :

* Asmâa, née le 18 septembre 1995 à Ain Bouchekif (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 84 ;

* Rania, née le 14 octobre 1998 à Tiaret (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 4201 ;

* Chaimâa, née le 22 mars 2003 à Tiaret (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 1375 ;

* Aicha, née le 9 septembre 2006 à Tiaret (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 1246 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Halima Mohamed, Ben Halima Asmâa, Ben Halima Rania, Ben Halima Chaimâa, Ben Halima Aicha.

— Yahoui Aissa, né le 15 juin 1965 à Ain Khadra (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 137 et acte de mariage n° 12 dressé le 28 mars 1995 à Ain Khadra (wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :

* Chakib, né le 19 août 1996 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 2516 ;

* Mohammed Chihab Eddine, né le 22 mars 1999 à Barika (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0832 ;

* Samer Yacine, né le 16 mars 2006 à Jijel (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 797 ;

qui s'appelleront désormais : Yahiaoui Aissa, Yahiaoui Chakib, Yahiaoui Mohammed Chihab Eddine, Yahiaoui Samer Yacine.

— Yahoui Hocine, né en 1966 à Ain Khadra (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 007 et acte de mariage n° 007 dressé le 9 février 1999 à Ain Khadra (wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :

* Asalla, née le 1er mars 2000 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 0169 ;

* Anes, né le 17 avril 2002 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1430 ;

* Amine, né le 4 janvier 2006 à Berhoum (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 0014 ;

* Ala, née le 4 septembre 2010 à Magra (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1279 ;

qui s'appelleront désormais : Yahiaoui Hocine, Yahiaoui Asalla, Yahiaoui Anes, Yahiaoui Amine, Yahiaoui Ala.

— Far Fatima, née le 26 juillet 1971 à El Meniaâ (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 568 qui s'appellera désormais : Ouled Abdellah Fatima.

— El Far Sadia, née le 15 octobre 1974 à El Meniaâ (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 767 et acte de mariage n° 96 dressé le 4 juillet 1995 à El Meniaâ (wilaya de Ghardaia) qui s'appellera désormais : Ouled Abdellah Sadia.

— El Far Zohra, née en 1975 à El Meniaâ (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 19 et acte de mariage n° 98/15 dressé le 7 Mars 1998 à El Meniaâ (wilaya de Ghardaia) qui s'appellera désormais : Ouled Abdellah Zohra .

— El Far Cheikh, né le 17 Mai 1977 à El Meniaâ (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n°379 et acte de mariage n°550 dressé le 4 Août 2007 à El Bayadh (wilaya d'El Bayadh) et ses filles mineures :

* Meriame, née le 15 juin 2008 El Meniaâ (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n°519 ;

* Fatima Gazlane, née le 16 Fevrier 2010 El Meniaâ (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n°206 ;

qui s'appelleront désormais : Ouled Abdellah Cheikh, Ouled Abdellah Meriame, Ouled Abdellah Fatima Gazlane.

— Far Atmane, né le 18 juillet 1982 à El Meniaâ (wilaya de Ghardaia) acte de naissance n° 668 qui s'appellera désormais : Ouled Abdellah Atmane.

— Maoudj Bahtouta, née en 1958 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 336 et acte de mariage n° 472 dressé le 20 décembre 1993 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) qui s'appellera désormais : Sofiane Bahtouta.

— Maoudj Bechtoula, née en 1964 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 309 et acte de mariage n° 3583 dressé en janvier 1986 à Constantine (wilaya de Constantine) qui s'appellera désormais : Sofiane Bechtoula.

— Maoudj Messaoud, né en 1956 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 335 et acte de mariage n° 215 dressé le 28 juin 1980 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) et sa fille mineure :

* Chahrazed, née le 9 octobre 1999 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 12183 ;

qui s'appelleront désormais : Sofiane Messaoud, Sofiane Chahrazed.

— Maoudj Leila, née le 10 janvier 1981 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 33 qui s'appellera désormais : Sofiane Leila.

— Maoudj Ghalia, née le 15 mai 1982 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 440 qui s'appellera désormais : Sofiane Ghalia.

— Maoudj Abdelhamid, né le 15 mars 1985 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 335 qui s'appellera désormais : Sofiane Abdelhamid.

— Maoudj Haroune, né le 12 avril 1987 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 429 qui s'appellera désormais : Sofiane Haroune.

— Maoudj Moussa, né le 15 février 1991 à Ain Fakroun (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 125 qui s'appellera désormais : Sofiane Moussa.

— Namoussa Nacira, né le 3 juin 1963 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1292 qui s'appellera désormais : Temmami Nacira.

— Namoussa Fauzi, né le 6 novembre 1967 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2569 et acte de mariage n° 267 dressé le 31 mars 1999 à Biskra (wilaya de Biskra) et sa fille mineure :

* Mayar, née le 16 janvier 2000 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 321 ;

qui s'appelleront désormais : Temmami Fauzi, Temmami Mayar.

— Namoussa Salima, née le 9 décembre 1969 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 3162 qui s'appellera désormais : Temmami Salima.

— Namoussa Djamel, né le 5 octobre 1971 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2686 qui s'appellera désormais : Temmami Djamel.

— Bouziza Mohammed Amine, né le 14 janvier 1971 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 280 et acte de mariage n° 1750 dressé le 21 novembre 2004 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) et ses enfants mineurs :

* Mohammed Walid Salim, né le 28 novembre 2005 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 8391 ;

* Wissem, née le 4 octobre 2008 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 8366 ;

* Abdelhakim, né le 2 mars 2013 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 1963 ;

qui s'appelleront désormais : Bouaziz Mohammed Amine, Bouaziz Mohammed Walid Salim, Bouaziz Wissem, Bouaziz Abdelhakim.

— Djerboua Zahia, née le 7 juin 1967 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 393 et acte de mariage n° 812 dressé le 12 octobre 1993 à Béchar (wilaya de Béchar) qui s'appellera désormais : Nasri Zahia.

— Kebche Omar, né le 1er mars 1939 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 205 et acte de mariage n° 195 dressé le 8 septembre 1967 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) et acte de mariage n° 388 dressé le 2 décembre 2003 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) qui s'appellera désormais : Kabache Omar.

— Kebche Lounes, né le 8 décembre 1968 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 1885 et acte de mariage n° 132 dressé le 28 juillet 2003 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) et ses enfants mineurs :

* Anis, né le 24 mai 2005 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 603 ;

* Nour El Houda, née le 22 janvier 2008 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 108 ;

* Yacine, né le 2 octobre 2009 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 1421 ;

qui s'appelleront désormais : Kabache Lounes, Kabache Anis, Kabache Nour El Houda, Kabache Yacine.

— Kebche Idir, né le 8 février 1975 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 0386 qui s'appellera désormais : Kabache Idir.

— Kebche Saliha, née le 18 février 1978 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 636 qui s'appellera désormais : Kabache Saliha.

— Kebche Hamid, né le 26 septembre 1983 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 3683 qui s'appellera désormais : Kabache Hamid.

— Kebeche Ahmed, né le 22 août 1985 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 3354 qui s'appellera désormais : Kabache Ahmed.

— Cherir Djillali, né le 1er mars 1940 à Teniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 273 et acte de mariage n° 43 dressé le 10 septembre 1965 à Teniet El Had (wilaya de Tissemsilt) qui s'appellera désormais : Cherif Djillali.

— Cherir Ali, né le 15 septembre 1966 aux Eucalyptus (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 367 et acte de mariage n° 250 dressé le 11 septembre 1997 aux Eucalyptus (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Meriem, née le 24 janvier 2001 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 469 ;

* Aymen, né le 17 juin 2003 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3315 ;

* Youcef, né le 30 novembre 2004 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 6615 ;

* Hanane, née le 5 janvier 2011 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 116 ;

qui s'appelleront désormais : Cherif Ali, Cherif Meriem, Cherif Aymen, Cherif Youcef, Cherif Hanane.

— Cherir Ahmed, né le 28 septembre 1968 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2010 et acte de mariage n° 373 dressé le 2 septembre 1997 à Mohamed Belouizdad (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Nabil, né le 2 janvier 2000 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 21 ;

* Lotfi, né le 3 août 2005 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1833 ;

qui s'appelleront désormais : Cherif Ahmed, Cherif Nabil, Cherif Lotfi.

— Cherir Leila, née le 21 septembre 1970 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 817 qui s'appellera désormais : Cherif Leila.

— Cherir Mohamed, né le 31 juillet 1974 à Theniet El Had (wilaya de Tissemsilt) acte de naissance n° 707 et acte de mariage n° 187 dressé le 30 juillet 1999 aux Eucalyptus (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Alaa Eddine, né le 23 novembre 2001 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 6565 ;

* Abdelkerim, né le 11 mai 2006 aux Eucalyptus (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 09 ;

* Imad, né le 11 mai 2006 aux Eucalyptus (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 10 ;

* Aya, née le 8 Novembre 2008 à El Harrach (Wilaya d'Alger) acte de naissance n° 9445 ;

qui s'appelleront désormais : Cherif Mohamed, Cherif Alaa Eddine, Cherif Abdelkerim, Cherif Imad, Cherif Aya.

— Cherir Omar, né le 9 mai 1976 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1528 qui s'appellera désormais : Cherif Omar.

— Cherir Hafida, née le 9 avril 1978 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2023 qui s'appellera désormais : Cherif Hafida.

— Cherir Hichem, né le 7 octobre 1981 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3915 qui s'appellera désormais : Cherif Hichem.

— Cherir Khadidja, née le 11 mai 1984 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3025 qui s'appellera désormais : Cherif Khadidja.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1435 correspondant au 19 février 2014 mettant fin aux fonctions de la directrice générale des ressources humaines, de la formation et des statuts au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1435 correspondant au 19 février 2014, il est mis fin aux fonctions de directrice générale des ressources humaines, de la formation et des statuts au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par Mme Karima Meziane, admise à la retraite.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 29 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur du budget et de la comptabilité.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 portant nomination de M. Ramdane Hadiouche, directeur du budget et de la comptabilité au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ramdane Hadiouche, directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, en qualité d'ordonnateur principal du compte d'affectation spéciale n° 302-075 intitulé « fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 29 janvier 2014.

Tayeb BELAIZ.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 11 Rajab 1434 correspondant au 21 mai 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'école nationale des personnels des greffes.

Le secrétaire général du Gouvernement,
Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 11-240 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant réorganisation et fonctionnement de l'école nationale des greffes ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant à l'école nationale des personnels des greffes, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	7	28	—	—	35	1	200
Gardien	9	—	—	—	9		
Conducteur d'automobile de niveau 1	5	—	—	—	5	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	4	—	—	—	4	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1		
Agent de service de niveau 2	5	—	—	—	5		
Ouvrier professionnel de niveau 3	4	—	—	—	4	5	288
Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5		
Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	315
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
Total général	42	28	—	—	70	—	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1434 correspondant au 21 mai 2013.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Mohamed CHARFI

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation
Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté interministériel du 13 Rajab 1434
correspondant au 23 mai 2013 fixant le nombre
de postes supérieurs du chargé de mission de
transfèrement des personnes détenues au titre
des établissements pénitentiaires.**

Le secrétaire général du Gouvernement,
Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 08-167 du 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, notamment son article 72 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 72 du décret exécutif n° 08-167 du 3 Joumada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs, à caractère fonctionnel, du chargé de mission de transfèrement des personnes détenues au titre des établissements pénitentiaires.

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs du chargé de mission de transfèrement des personnes détenues est fixé, à un poste par établissement de rééducation et à un poste par établissement de réadaptation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1434 correspondant au 23 mai 2013.

Le ministre de la justice, garde des sceaux Mohamed CHARFI	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i> Miloud BOUTEBBA
---	--

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434
correspondant au 3 juillet 2013 fixant la
composition et le fonctionnement de la commission
de wilaya chargée de l'examen des demandes
d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts
récréatives.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural.,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya, chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives, désignée ci-après « la commission de wilaya ».

Art. 2. — La commission de wilaya, présidée par le wali, comprend les membres suivants :

- le directeur de la réglementation et des affaires générales de wilaya ;
- le conservateur des forêts de wilaya ;
- le directeur des services agricoles de wilaya ;
- le directeur des domaines de wilaya ;
- le directeur de la protection civile de wilaya ;

- le directeur de l'environnement de wilaya ;
- le directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de wilaya ;
- le directeur des travaux publics de wilaya ;
- le directeur des ressources en eau de wilaya ;
- le directeur de la jeunesse et des sports de wilaya ;
- le directeur du tourisme et de l'artisanat de wilaya ;
- le président de l'assemblée populaire communale concernée.

La commission de wilaya peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

Le secrétariat de la commission de wilaya est assuré par l'administration chargée des forêts.

Art. 3. — La commission de wilaya se réunit quatre (4) fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Le président de la commission de wilaya établit l'ordre du jour des réunions de la commission.

Art. 4. — Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres de la commission de wilaya quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la commission.

Ce délai peut être réduit pour la session extraordinaire sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 5. — La commission de wilaya ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une autre réunion de la commission a lieu dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours. Dans ce cas, les délibérations de la commission sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 6. — Les décisions de la commission de wilaya sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Les délibérations de la commission de wilaya font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la commission.

Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre coté, paraphé et signé par le président et le secrétaire de la commission. Ils sont ensuite transmis au ministre chargé des forêts dans les huit (8) jours suivant la date de tenue de la commission.

Art. 8. — A la fin de chaque réunion, le président prend les dispositions nécessaires à l'effet de notifier l'autorisation d'usage ou le refus motivé dans un délai n'excédant pas un (1) mois.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i>
Dahou OULD KABLIA	Miloud BOUTEBBA

Le ministre de l'agriculture et du développement rural
Rachid BENAÏSSA

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 9 Safar 1435 correspondant au 12 décembre 2013 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

— — — —

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 2000-328 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination de M. Lyes Bourriche, en qualité de directeur de l'administration générale au ministère des travaux publics ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lyes Bourriche, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1435 correspondant au 12 décembre 2013.

Farouk CHIALI.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013 portant ouverture d'instance de classement de « La maison d'El Anka - Dar Essaâd ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « la maison d'El Anka - Dar Es saâd » .

Art. 2. — Les éléments d'identification du bien culturel sont :

— **Nature du bien culturel :** maison du grand maître de la chanson Chaâbi « Hadj M'hamed El Anka », renferme ses meubles et ses objets personnels.

— **Situation géographique du bien culturel :** le bien culturel est situé dans la commune d'El Hammamet, wilaya d'Alger. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— au nord : Rue Hamid Kebladj ;

— au sud : propriété des frères Laichi et de Benmedour Tahar ;

— à l'est : propriété des frères Laichi et une impasse ;

— à l'ouest : propriété des frères Mered.

— **Délimitation de la zone de protection :** 200 m à partir des limites du bien culturel.

— **Etendue du classement :** le classement s'étend sur une superficie de 1453 m² et à la zone de protection.

— **Nature juridique du bien culturel :** propriété privée.

— **Identité des propriétaires :** les héritiers de Halou.

— **Sources documentaires et historiques :** plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

— **Servitudes et obligations :**

— toute construction ou intervention sur et dans le monument ainsi que dans ses abords immédiats est interdite ;

— aucun autre type d'aménagement ni de nouvelles constructions ne sont autorisés dans la zone de protection, afin de ne pas gêner la visibilité du monument ;

— passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité et gaz pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'El Hammamet durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par la directrice de la culture de la wilaya d'Alger.

Art. 5. — La directrice de la culture de la wilaya d'Alger est chargée d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est soumis aux sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 24 octobre 2013.

Khalida TOUMI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant répartition des sièges des assemblées générales des chambres de commerce et d'industrie.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 portant dénomination, siège social et délimitation des circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 18 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 4 mars 2010 portant répartition des sièges des assemblées générales des chambres de commerce et d'industrie ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 10 et 29 du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet la répartition des sièges des assemblées générales des chambres de commerce et d'industrie par catégorie professionnelle.

Art. 2. — La répartition des sièges des assemblées générales des chambres de commerce et d'industrie par catégorie professionnelle est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 18 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 4 mars 2010, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014.

Mustapha BENBADA.

ANNEXE

Nos	Désignation de la chambre de commerce et d'industrie	Siège social	NOMBRE DE SIEGES PAR CATEGORIE PROFESSIONNELLE				
			Industrie	Commerce	Bâtiment et travaux publics	Services	Total des sièges
1	Touat	Adrar	3	6	7	4	20
2	Chélif	Chlef	8	3	9	3	23
3	M'Zi	Laghouat	6	5	5	4	20
4	Sidi-R'Ghiss	Oum El Bouaghi	5	7	5	5	22
5	Aurès	Batna	10	4	8	4	26
6	Soummam	Béjaïa	12	4	8	4	28
7	Zibans	Biskra	7	5	4	5	21
8	Saoura	Béchar	6	4	5	5	20
9	Mitidja	Blida	13	5	6	3	27
10	Tikjda	Bouira	9	6	4	4	23
11	Hoggar	Tamenghasset	4	7	4	5	20
12	Némemchas	Tébessa	8	3	8	2	21
13	Tafna	Tlemcen	9	5	9	4	27
14	Sersou	Tiaret	7	4	7	5	23

ANNEXE (suite)

N°	Désignation de la chambre de commerce et d'industrie	Siège social	NOMBRE DE SIEGES PAR CATEGORIE PROFESSIONNELLE				
			Industrie	Commerce	Bâtiment et travaux publics	Services	Total des sièges
15	Djurdjura	Tizi Ouzou	12	5	7	6	30
16	Mezghena	Alger	25	10	13	16	64
17	Ouled Naïl	Djelfa	8	4	5	4	21
18	Igilgili	Jijel	6	4	7	5	22
19	El Hidhab	Sétif	15	3	7	5	30
20	El Ogbane	Saïda	6	3	6	5	20
21	Saf Saf	Skikda	9	4	6	6	25
22	Mekerra	Sidi Bel Abbès	8	4	6	4	22
23	Seybouse	Annaba	9	4	7	5	25
24	Mermoura	Guelma	7	4	5	5	21
25	Rhummel	Constantine	10	4	9	5	28
26	Titteri	Médéa	7	5	6	5	23
27	Dahra	Mostaganem	8	4	5	5	22
28	El Hodna	M'Sila	6	6	6	6	24
29	Beni Chougrane	Mascara	8	3	5	7	23
30	Oasis	Ouargla	8	4	5	6	23
31	Oranie	Oran	13	5	7	7	32
32	Ksal	El-Bayadh	4	4	8	4	20
33	Tassili	Illizi	2	5	6	7	20
34	Bibans	Bordj Bou Arréridj	10	4	6	3	23
35	Sahel	Boumerdès	10	5	5	6	26
36	El Mordjane	El Tarf	5	5	5	5	20
37	Tafagoumt	Tindouf	2	7	7	4	20
38	Ouarsenis	Tissemsilt	4	7	5	4	20
39	Souf	El Oued	8	4	3	7	22
40	Chelia	Khenchela	3	5	7	5	20
41	Medjarda	Souk Ahras	6	3	7	4	20
42	Chenoua	Tipaza	7	4	8	5	24
43	Beni Haroun	Mila	7	5	6	5	23
44	Zaccar	Aïn Defla	7	4	6	5	22
45	Essouhoub	Naâma	4	8	5	3	20
46	Sufat	Aïn Témouchent	7	2	3	8	20
47	M'Zab	Ghardaïa	8	4	5	5	22
48	Mina	Relizane	6	5	6	5	22
Total général			372	225	299	244	1140

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 juillet 2013

-----«»-----

ACTIF :	Montant en DA
Or.....	1.142.872.906,10
Avoirs en devises.....	1.008.347.209.189,48
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	129.202.712.668,26
Accords de paiements internationaux.....	306.781.586,32
Participations et placements.....	14.070.262.471.630,70
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	169.319.323.230,46
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	5.586.004.967,58
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	- 0,00 -
Immobilisations nettes.....	10.271.132.974,75
Autres postes de l'actif.....	57.295.489.789,69
Total.....	15.451.733.998.943,34
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	3.138.475.704.767,09
Engagements extérieurs.....	106.214.242.549,58
Accords de paiements internationaux.....	791.243.216,69
Contrepartie des allocations de DTS.....	143.683.345.565,74
Compte courant créditeur du Trésor public.....	5.999.768.540.738,30
Comptes des banques et établissements financiers.....	894.565.121.528,84
Reprises de liquidités *.....	1.554.644.000.000,00
Capital.....	300.000.000.000,00
Réserves.....	355.907.481.153,26
Provisions.....	502.080.200.329,01
Autres postes du passif.....	2.455.604.119.094,83
Total.....	15.451.733.998.943,34

* y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 31 août 2013

-----«»-----

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	941.206.360.248,36
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	132.116.159.377,70
Accords de paiements internationaux.....	300.352.332,98
Participations et placements.....	14.430.121.648.462,55
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	172.638.506.547,46
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	5.107.514.416,71
Effets réescomptés :.....	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :.....	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	- 0,00 -
Immobilisations nettes.....	10.455.326.359,64
Autres postes de l'actif.....	48.319.186.847,82
Total.....	15.741.408.167.079,28
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	3.199.341.906.703,48
Engagements extérieurs.....	98.202.511.483,86
Accords de paiements internationaux.....	818.463.661,74
Contrepartie des allocations de DTS.....	143.683.345.565,74
Compte courant créditeur du Trésor public.....	5.962.866.263.867,92
Comptes des banques et établissements financiers.....	916.509.374.525,88
Reprises de liquidités *.....	1.564.500.000.000,00
Capital.....	300.000.000.000,00
Réserves.....	430.582.474.095,11
Provisions.....	502.080.200.329,01
Autres postes du passif.....	2.622.823.626.846,54
Total.....	15.741.408.167.079,28

* y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 30 septembre 2013

-----«»-----

ACTIF :	Montants en DA
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	938.303.088.348,19
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	134.192.776.693,19
Accords de paiements internationaux.....	314.226.448,17
Participations et placements.....	14.614.913.914.331,85
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	179.695.292.904,26
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	4.733.898.729,28
Effets réescomptés :.....	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :.....	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	- 0,00 -
Immobilisations nettes.....	10.602.116.986,98
Autres postes de l'actif.....	46.904.932.695,88
Total.....	15.930.803.359.623,86
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	3.212.657.376.697,99
Engagements extérieurs.....	102.137.807.916,87
Accords de paiements internationaux.....	829.185.015,45
Contrepartie des allocations de DTS.....	149.645.813.093,00
Compte courant créditeur du Trésor public.....	5.754.717.411.901,66
Comptes des banques et établissements financiers.....	997.888.076.800,36
Reprises de liquidités *.....	1.613.900.000.000,00
Capital.....	300.000.000.000,00
Réserves.....	430.582.474.095,11
Provisions.....	502.080.200.329,01
Autres postes du passif.....	2.866.365.013.774,41
Total.....	15.930.803.359.623,86

* y compris la facilité de dépôts